

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/02/13/2015035376/justel>

Dossier numéro : 2015-02-13/15

Titre

13 FEVRIER 2015. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret antidopage du 25 mai 2012

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-01-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-03-2015 page : 19075

Entrée en vigueur : 31-03-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Prévention de pratiques de dopage

Art. 2-6

[CHAPITRE 3.](#) - Liste des interdictions et AUT

[Section 1re.](#) - Liste des interdictions

Art. 7

[Section 2.](#) - Création, mission, composition et rémunération de la commission AUT

Art. 8

[Section 3.](#) [¹ - Demande d'une AUT]¹

Art. 9

[Section 4.](#) - Possibilités de recours

Art. 10-11

[Section 5.](#) - Evaluation de l'usage à des fins thérapeutiques

Art. 12-13

[CHAPITRE 4.](#) - [¹ Agents de contrôle de dopage]¹, chaperons, laboratoires de contrôle et experts

Art. 14, 14/1, 15-20

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôles de dopage

[Section 1re.](#) - Le prélèvement d'échantillon

[Sous-section 1re.](#) - Préparation du prélèvement d'échantillon

Art. 21-23

[Sous-section 2.](#) - Désignation et convocation des sportifs pour le prélèvement d'échantillon

Art. 24-28

[Sous-section 3.](#) - Le prélèvement d'échantillon effectif

Art. 29-39

[Section 2.](#) - L'analyse

Art. 40, 40/1, 40/2, 40/3, 40/4

[CHAPITRE 6.](#) - Enquêtes

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 41

[Section 2.](#) [¹ - Objectifs des enquêtes]¹

Art. 42

[Section 3.](#) - Examen [¹ de]¹ violations possibles des règles antidopage

Art. 43-44

[CHAPITRE 7.](#) [¹ - Suivi de contrôles du dopage et d'enquêtes sur des pratiques potentielles de dopage par l'ONAD Flandre]¹

[Section 1re.](#) [¹ - Généralités]¹

Art. 45

[Section 2.](#) [¹ - Suivi d'un résultat d'analyse atypique ou anormal]¹

[Sous-section 1re.](#) [¹ - Notification]¹

Art. 46

[Section 2.](#)

Art. 47, 47/1

[Sous-section 2.](#) [¹ - Analyse B]¹

Art. 47/2

[Section 3.](#) [¹ - Suivi d'autres pratiques de dopage qui ne sont pas un résultat d'analyse anormal ou atypique]¹

Art. 47/3, 47/4

[Section 3.](#) [¹ - Suspension provisoire et audience préliminaire]¹

Art. 47/5, 47/6, 47/7, 47/8

[Section 4.](#) [¹ - Accusation et possibilité d'accepter la proposition de sanction]¹

Art. 47/9, 47/10

[CHAPITRE 8.](#) - Passeport biologique

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 48-54

[Section 2.](#) - Module sanguin du passeport biologique

Art. 55-58

[Section 3.](#) - Module stéroïdien du passeport biologique

Art. 59, 59/1

[CHAPITRE 9.](#) - Obligations en matière de données de localisation

[Section 1re.](#) - Catégories de disciplines sportives

Art. 60

[Section 2.](#) - Début et fin des obligations en matière de données de localisation

Art. 61-62

[Section 3.](#) - Ampleur des obligations en matière de données de localisation

Art. 63-64, 64/1

[Section 4.](#) - Non-respect des obligations en matière de données de localisation par un sportif d'élite de la catégorie A

[Sous-section 1re.](#) - Généralités

Art. 65

[Sous-section 2.](#) - Manquement à l'obligation de déclaration possible

Art. 66

[Sous-section 3.](#) - Test de dopage manqué possible

Art. 67

[Sous-section 4.](#) - Enregistrement d'un manquement à l'obligation de déclaration

Art. 68-70, 70/1

[Sous-section 5.](#) - Enregistrement d'un test de dopage manqué

Art. 71-73, 73/1

[Sous-section 6.](#) - Conséquences d'infractions en matière de données de localisation enregistrées

Art. 74

[Sous-section 7.](#) - Traitement disciplinaire d'infractions en matière de données de localisation enregistrées

Art. 75

[Sous-section 8.](#)

Art. 76

[Section 5.](#)

Art. 77-78

[Section 6.](#) - Non-respect des obligations en matière de données de localisation par un sportif d'élite de la [1
catégorie B]

Art. 79-80

[CHAPITRE 10.](#) - Mesures disciplinaires

[Section 1re.](#) - Lancement de la procédure disciplinaire

Art. 81-83

[Section 2.](#) - Organes disciplinaires pour les sportifs qui ne sont pas des sportifs d'élite

Art. 84-88

[Section 3.](#) [¹ - Contenu d'une décision]¹

Art. 89-90, 90/1

[Section 4.](#) [¹ - Recours devant le conseil disciplinaire]¹

Art. 90/2

[CHAPITRE 10/1.](#) [¹ - Procédure disciplinaire pour les sportifs amateurs ne participant pas à des compétitions]¹

Art. 90/3, 90/4

[CHAPITRE 11.](#) - Maintien

Art. 91

[CHAPITRE 12.](#) - Délais de conservation de données personnelles

Art. 92

[CHAPITRE 13.](#) - Dispositions budgétaires

Art. 93-94

[CHAPITRE 14.](#) - Dispositions finales

Art. 95-99

[ANNEXE.](#)

Art. N, N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° [² modèle adaptatif : modèle mathématique conçu pour déceler les résultats longitudinaux inhabituels des sportifs d'élite. Ce modèle calcule la probabilité d'un profil longitudinal des valeurs de marqueurs en supposant que le sportif d'élite concerné est dans un état physiologique normal ;]²

2° [² unité de gestion du passeport de l'athlète, en abrégé UGPA : unité composée d'une ou de plusieurs personnes et qui est responsable de la gestion administrative en temps opportun du passeport biologique dans ADAMS au nom du gardien du passeport biologique ;]²

3° dossier de documentation relative au passeport biologique de l'athlète, DDPBA en abrégé : le matériel fourni par le laboratoire de contrôle et l'UGPA afin de motiver un résultat de passeport anormal, tel que, mais non exclusivement, des données d'analyse, des remarques de la commission d'experts, des preuves de facteurs imprécis, ainsi que d'autres informations d'appui pouvant être pertinentes ;

4° chaperon : un officiel qui a reçu une formation et est autorisé par une instance de prélèvement d'échantillon à exécuter des tâches spécifiques, dont une ou plusieurs des tâches suivantes :

- a) mettre au courant le sportif de sa sélection pour un prélèvement d'échantillon ;
- b) accompagner et observer le sportif jusqu'à ce qu'il arrive au poste de contrôle de dopage ;
- c) accompagner et/ou observer le sportif dans le poste de contrôle de dopage ;
- d) être témoin du prélèvement d'échantillon et le vérifier, pour autant qu'il ait reçu une formation à cet effet ;

5° [² commission d'experts : les experts qui évaluent le passeport ensemble ;]²

6° [2] procédure de confirmation : procédure d'analyse ayant pour but de confirmer la présence ou, le cas échéant, de confirmer la concentration, le ratio ou le score ou d'établir l'origine exogène ou endogène d'une ou de plusieurs substances interdites spécifiques, de métabolites de substances interdites ou de marqueurs indiquant l'usage d'une méthode interdite dans un échantillon ;]2

7° [2] laboratoire de contrôle : laboratoire accrédité par l'AMA et appliquant des méthodes et des procédés d'analyse visant à fournir des données probantes pour la détection ou l'identification de substances interdites ou de méthodes interdites figurant sur la liste des interdictions et, le cas échéant, la quantification de substances interdites à seuil dans des échantillons d'urine et d'autres matrices biologiques dans le contexte des activités de contrôle du dopage ;]2

8° mission de contrôle : la mission confiée au [1 agent de contrôle de dopage]1 pour exécuter un test de dopage ;

9° poste de contrôle de dopage : le site où a lieu la procédure de prélèvement d'échantillon ;

10° équipe de contrôle de dopage : un terme collectif pour les officiels qualifiés qui sont autorisés par [2 l'autorité de prélèvement des échantillons]2 à exécuter ou à aider à exécuter les tâches nécessaires lors de la procédure de prélèvement d'échantillon ;

[2 10° /1 agent de contrôle du dopage : agent officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux agents de contrôle du dopage dans le présent arrêté et le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;]2

11° [2] expert : l'expert ou les experts ou la commission d'experts, spécialisés dans un domaine précis et sélectionnés par l'OAD ou par l'UGPA, qui sont responsables de l'évaluation du passeport. L'expert ne peut pas faire partie de l'OAD ;]2

[2 11° /1 documentation du laboratoire : les documents établis par le laboratoire de contrôle à la demande du donneur d'ordre, de l'autorité de gestion des résultats ou de l'AMA, tels que stipulés dans le document technique de l'AMA pour les documentations de laboratoire (TD LDOC), pour étayer un résultat d'analyse tel qu'un résultat d'analyse anormal ou un résultat d'analyse atypique ;]2

12° Ministre : le Ministre flamand chargé de la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé ;

13° prélèvement d'échantillon : le prélèvement de l'échantillon ;

14° [2] autorité de prélèvement des échantillons : organisation responsable du prélèvement des échantillons, à savoir le donneur d'ordre lui-même ou un tiers délégué auquel la mission ou l'autorité d'effectuer des contrôles a été attribuée ou sous-traitée, étant entendu que le donneur d'ordre reste responsable en dernier ressort, en vertu du Code, du respect des exigences applicables du Standard international pour les contrôles et les enquêtes en matière de prélèvement des échantillons ;]2

15° procédure de prélèvement d'échantillon : toutes les activités successives dans lesquelles le sportif est impliqué directement à partir du moment où [2 le contact initial est établi]2 jusqu'au moment où il quitte le poste de contrôle de dopage après avoir remis son échantillon ;

16° [2] contrôle inopiné : prélèvement d'échantillon sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;]2

17° [2] donneur d'ordre : l'OAD qui a donné l'ordre de contrôler les sportifs sur lesquels elle a autorité de contrôle, cette autorité devant être documentée. L'OAD qui donne l'ordre de contrôler demeure le donneur d'ordre et, en vertu du Code, il lui incombe en dernier ressort de veiller à ce que le tiers délégué effectue les contrôles dans le respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;]2

[2 17° /1 passeport : rassemblement de toutes les données pertinentes propres à un sportif individuel déterminé et pouvant inclure les profils longitudinaux des marqueurs, des facteurs hétérogènes propres au sportif concerné et d'autres informations pertinentes pour l'évaluation des marqueurs ;]2

18° rapport d'une tentative infructueuse : un rapport détaillé d'une tentative infructueuse de prélever un échantillon d'un sportif qui fait partie [2 d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ou d'un autre groupe cible]2, mentionnant la date de la tentative, le site visité, les moments exacts d'arrivée au site et de départ du site, les mesures qui ont été prises sur place afin de trouver le sportif y compris les données de chaque contact avec des tiers qui a eu lieu, et toutes les autres données pertinentes relatives à la tentative ;

19° intervalle de 60 minutes : la période continue quotidienne de soixante minutes, visée à l'article 21, § 1er, alinéa premier, 9°, du décret antidopage du 25 mai 2012 ;

20° [2] manquement aux obligations en matière de localisation : un manquement à l'obligation de transmettre des informations ou un contrôle manqué ;]2

21° obligations en matière de données de localisation : les obligations en matière de données de localisation auxquelles doit répondre un sportif d'élite en application du décret antidopage du 25 mai 2012 et du présent arrêté ;

22° non-respect des procédures : une pratique de dopage telle que visée [2 à l'article 3, § 1er,]2 3° ou 5°, du décret antidopage du 25 mai 2012.

Les définitions du Code qui ne sont pas reprises littéralement dans le présent arrêté ou le décret antidopage du 25 mai 2012 s'appliquent également.

(1)<AGF 2019-06-28/41, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2020>

(2)<AGF 2021-11-26/20, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2022>